

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023

SÉANCE EXTRAORDINAIRE



N° de résolution
ou annotation

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 12 décembre 2023 à 19 h à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire
Sylvie Lemonde, conseillère du district Louis-S.-St-Laurent
Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe
Marc-André Desrochers, conseiller du district Rivière Coaticook
Benoît Bouthillette, conseiller du district Hatley
Réjean Mégré, conseiller du district Pomeroy

Absent (s) : Danielle Lanciaux, conseillère du district Cochrane

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

André Martel, directeur général et greffier-trésorier

-
1. **Ouverture de la séance**
 2. **Période de questions**
 3. **Adoption de l'ordre du jour**
 4. **Approbation des comptes**
 5. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**
 6. **Rapport des activités des membres du conseil**
 7. **Sécurité publique**
 8. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 9. **Travaux publics**
 10. **Infrastructures**
 11. **Urbanisme**
 12. **Trésorerie**
 13. **Greffe**
 - 13.1 Avis de motion - règlement modifiant le règlement 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
 - 13.2 Dépôt du document intitulé *Projet de règlement no 2018-158-6.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle*
 14. **Direction générale**
 15. **Parole aux conseillers**
 16. **Période de questions**
 17. **Levée de la séance**

1. **Ouverture de la séance**

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. André Martel, agit à titre de secrétaire.

Le greffier-trésorier dépose le certificat de signification de la séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la réunion ouverte.

2. **Période de questions**

Aucune personne n'est présente dans l'assistance.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

3. **Adoption de l'ordre du jour**

511-2023-12-12

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil tel que présenté.

Adoptée à la majorité

4. **Approbation des comptes**

5. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**

6. **Rapport des activités des membres du conseil**

7. **Sécurité publique**

8. **Loisirs, culture et vie communautaire**

9. **Travaux publics**

10. **Infrastructures**

11. **Urbanisme**

12. **Trésorerie**

13. **Greffe**

13.1 **Avis de motion - règlement modifiant le règlement 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle**

512-2023-12-12

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un règlement modifiant le règlement 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

13.2 **Dépôt du document intitulé Projet de règlement no 2018-158-6.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle**

513-2023-12-12

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, dépose le Projet de règlement no 2018-158-6.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle.



N° de résolution
ou annotation

PROJET

Règlement n° 2018-158-6.23 modifiant le Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

Considérant que le Conseil souhaite modifier son règlement sur la politique de gestion contractuelle;

Considérant que le seuil actuel maximum de passation d'un contrat de gré à gré est de 49 999 \$;

Considérant que depuis le 7 octobre 2022, le seuil d'appel d'offres public pour les organismes municipaux est passé de 105 700 \$ à 121 200 \$ suivant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

Considérant que la passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité à une municipalité d'agir plus rapidement pour combler un besoin ponctuel ou pour respecter les délais la rendant admissible à une subvention;

Considérant que le présent règlement vise à tenir compte des réalités actuelles en ce qui a trait à l'augmentation des coûts d'approvisionnement, de construction et des délais de livraison;

Considérant que le fait d'augmenter le seuil maximum de passation d'un contrat de gré à gré ne dégage pas les gestionnaires de la municipalité de demander des soumissions à plus d'un fournisseur;

Considérant que le règlement en vigueur contient des mesures favorisant le respect des lois applicables en matière de gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE :

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du règlement n° 2018-158-6.23 en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 6 du règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié et se lit comme suit :

« Article 6 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

6.1 Contrat d'approvisionnement et de construction

Tout contrat d'approvisionnement ou de construction dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023

de soumission publique, peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 5.8 et 8 du présent règlement doivent être respectées.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 7 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs ayant fait une offre de prix.

6.2 Contrat de service et de service professionnel

6.2.1 Contrat dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

Tout contrat de service ou de service professionnel à exercice exclusif dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 5.8 et 8 du présent règlement doivent être respectées.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 7 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs ayant fait une offre de prix.

6.2.2 Contrat octroyé à un organisme public, en l'occurrence, la Fédération québécoise des municipalités

Tout contrat de service et de service professionnel à exercice exclusif peut être adjugé de gré à gré, peu importe le montant de la dépense, notamment pour les services d'architecture ou d'ingénierie à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), en ce que :

- *cette dernière étant assimilée à un organisme municipal aux fins, notamment, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de l'article 938 CM, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) est maintenant considérée comme un organisme public pour l'application de ces dispositions;*
- *dans la mesure où une municipalité conclut un contrat pour la fourniture de services avec la FQM (qui bénéficie maintenant de l'exception prévue au paragraphe 2e du premier alinéa de l'article 938 CM), ce contrat peut être accordé de gré à gré et ce, peu importe le montant de la dépense et le type de services.*

6.3 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure à une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre

Pour tout contrat dont la valeur au net est égale ou supérieure à une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023

tel que décrété par le ministre des Affaires municipales des régions et de l'Occupation du territoire, la municipalité doit, conformément à la Loi, procéder par appel d'offres public.

Ces contrats doivent faire l'objet d'une estimation avant l'ouverture des soumissions. L'estimation doit inclure toute option de renouvellement ou de fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services.

6.4 Spécifications techniques

Les spécifications techniques exigées dans un appel d'offres doivent être décrites en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, les documents d'appel d'offres doivent prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives. »

Article 3

L'article 7.1.1 - Mesures visant à favoriser les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement à Compton du Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié et se lit comme suit :

« La Municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité. »

Article 4

L'article 7.2.1.1 du Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié et se lit comme suit :

« Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure à une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ses besoins. Sauf circonstances particulières ou pour motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet

Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

14. Direction générale

15. Parole aux conseillers



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

16. Période de questions

Aucune personne n'est dans l'assistance à la période de questions.

17. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 06.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Greffier-trésorier
Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.